

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MUSICAL



DOMAINE D'APPLICATION

Ces Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données lors de **concerts publics instrumentaux et/ou vocaux organisés en salle ou en plein air par les établissements d'enseignement musical**, à savoir :

- les Conservatoires à rayonnement régional (CRR),
- les Conservatoires à rayonnement départemental (CRD),
- les Conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC et CRI),
- les établissements d'enseignement musical du secteur associatif à but non lucratif,

sans réalisation de recettes quelles qu'elles soient et **avec le seul concours entièrement bénévole des artistes et musiciens participants**.

Les manifestations organisées dans les mêmes conditions **dans le cadre de la scolarité des élèves (auditions, examens, concours, répétitions... avec ou sans public)** font l'objet d'une autorisation gratuite.

Sont exclues :

- les diffusions musicales qui ne remplissent pas les conditions précitées,
- les diffusions musicales de sonorisation des établissements mentionnés ci-dessus, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait par manifestation :

Validité : 2021-2023

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
13,84	11,07

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».